Dernier Jour de Travail – DJT - Le Congé Supplémentaire de Naissance - CSN

CHAMP D'APPLICATION

Le congé supplémentaire de naissance concerne les assurés des régimes des travailleurs salariés, des artistes auteurs, des travailleurs indépendants (micro entrepreneurs, artisans commerçants, professions libérales), des praticiens et auxiliaires médicaux, ainsi que les conjoints collaborateurs des assurés de ces deux derniers régimes.

Ces assurés doivent avoir l'une de ces qualités :

- mère,
- père, conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e)de la mère de l'enfant

La période pendant laquelle le congé supplémentaire de naissance peut être pris est de **9 mois** à compter de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption :

- si le congé supplémentaire de naissance n'est pas fractionné (2 mois continus), le 1er mois doit commencer au plus tard le dernier jour du 9e mois. Le congé se terminera au plus tard le dernier jour du 11e mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;

- en cas de fractionnement, c'est le 2nd mois qui doit commencer au plus tard le dernier jour du 9e mois. Le congé se terminera au plus tard le dernier jour du 10e mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption.

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL - DJT

Cas n° 1 - Un CSN précédé d'une mater/pater

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
CSN	01/09 au 30/09	**11/05**

Le dernier jour travaillé est le même que celui utilisé pour la maternité

Cas n°2 - Un CSN précédé de congés payés - CP

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
CP	*01/09 au 30/09*	
CSN	01/10 au 30/11	**30/09**

Le DJT à prendre en considération est celui de la veille du CSN car période de CP (reprise du contrat de travail pendant la période de congés payés)

Cas n° 3 - Un CSN après une reprise de travail

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
Reprise de travail	*01/09 au 31/10*	
CSN 1	01/11 au 30/11	**31/10**
Reprise de travail	*01/12 au 31/12*	
CSN 2	01/01 au 31/01	**31/12**

En cas de reprise de travail entre le congé maternité et le CSN et/ou entre chaque fraction de CSN, la date de dernier jour de travail est la veille de chaque période

Création : CNAM/DIR/DDRO/DOP/DGRSM/DMRS–08/2026

Dernier Jour de Travail – DJT - Le Congé Supplémentaire de Naissance - CSN

Cas n°4.1 - Un CSN précédé d'un congé parental d'éducation - CPE

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
CPE (100%)	*01/09 au 31/12*	
CSN	01/01 au 28/02	**11/05**

Le congé parental total « suspend » le contrat de travail

Cas n°4.2 - Un CSN précédé d'un congé parental d'éducation - CPE

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
CPE (50%) + 50% contrat de travail	*01/09 au 31/12*	
CSN	01/01 au 28/02	**31/12**

Le congé parental partiel ne suspend pas le contrat de travail

Cas n° 5 - Un CSN après une période d'absence injustifiée

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
Reprise de travail	*01/09 au 24/12*	
Absence injustifiée	25/12 au 31/12	
CSN	01/01 au 28/02	**31/12**

En cas de reprise de travail entre le congé maternité et le CSN et/ou entre chaque fraction de CSN, la date de dernier jour de travail est la veille de chaque période

Cas n° 6 - Un CSN après une nouvelle maternité et un congé parental d'éducation

Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Maternité	12/05 au 31/08	**11/05**
CSN 1	01/09 au 30/09	**11/05**
Maladie	01/10 au 08/10	**11/05**
Maternité (gémellaire)	09/10 au 03/06	**11/05**
CPE (100%)	04/06 au 31/08	
Congés payés	01/09 au 31/12	
CSN	01/01 au 29/02	**31/12**

Le CPE équivaut à une « suspension » du contrat de travail. Le DJT à prendre en considération est celui de la veille du CSN car période de CP (reprise du contrat de travail pendant la période de congés payés)

Création : CNAM/DIR/DDRO/DOP/DGRSM/DMRS–08/2026